

*Le point
sur...*

... Utilisation du courrier électronique professionnel par un fonctionnaire (3ème et dernière partie)

IV – Utilisation à titre syndical

L'utilisation de la messagerie professionnelle ou de l'intranet à des fins syndicales (exemple : l'envoi des tracts syndicaux par mailing) est possible si elle est autorisée par l'employeur ou prévue par un accord d'entreprise, du moment que cette diffusion n'entrave pas l'accomplissement du travail ni le bon fonctionnement du réseau informatique. Encore faut-il que l'objet des courriels soit effectivement syndical. Toutefois, un syndicat ne peut mettre en ligne sur son site des informations portant sur une entreprise et ayant un caractère confidentiel.

Ainsi, un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition de publications et tracts de nature syndicale :

- soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise ;
- soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise.

L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition

ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales à ses moyens et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.

La CNIL (préconisations du 25 mai 2004) pose certaines règles et principes en la matière, avec notamment :

- le respect du principe de finalité : les adresses de messagerie électronique des salariés ne peuvent être utilisées par les organisations syndicales ou par l'employeur pour d'autres raisons que la mise à disposition de publications et tracts de nature syndicale.
- le respect des droits d'information et d'opposition préalable : les salariés doivent être clairement et préalablement informés de cette utilisation, afin de pouvoir manifester leur accord ou leur opposition à l'envoi de tout message syndical sur leur messagerie professionnelle. De plus, ce droit ainsi que ces modalités d'exercice devraient être systématiquement rappelés dans tout message ultérieur afin que les salariés puissent manifester

à tout moment leur volonté de s'opposer à la réception de messages syndicaux.

L'indication du caractère syndical du message doit systématiquement être mentionnée dans l'objet du message électronique pour informer clairement les salariés de l'origine et de la nature du message.

- le respect de la confidentialité des échanges entre les organisations syndicales : toute mesure de sécurité devrait être prise afin d'assurer la confidentialité des échanges électroniques éventuels des salariés avec les syndicats. De plus, l'employeur ne devrait pas pouvoir exercer de contrôle sur les listes de diffusion constituées par les syndicats

Il faut préciser qu'en l'absence d'accord d'entreprise, les syndicats doivent obtenir l'accord de l'employeur pour l'usage des TIC dans l'entreprise.

En effet, la Cour de cassation, chambre sociale, dans un arrêt du 25 janvier 2005 (pourvoi n°02-30946) semble permettre à l'employeur d'interdire toute diffusion de tracts et de publications syndicaux sur la

LE SITE INTERNET DE L'UGFF ?
www.ugff.cgt.fr

messagerie électronique lorsqu'il ne l'a pas autorisé ou lorsque la diffusion n'a pas été organisée par accord d'entreprise.

Enfin, il est utile de rappeler que lorsque l'employeur permet l'utilisation des TIC aux organisations syndicales, il doit l'accorder à tous les syndicats (principe de non discrimination syndicale) et les syndicats doivent veiller à ne pas porter un trouble à l'exécution normale du travail ou à la bonne marche de l'entreprise.

Syndicats et messageries

Mme E, représentante syndicale, utilise la messagerie électronique des services de la ville, limitée à un usage professionnel, pour diffuser une information syndicale invitant certains de ses collègues à un rassemblement le 14 février 2004 afin de manifester lors de la venue de personnalités publiques et politiques locales pour l'inauguration d'un nouveau théâtre. Le maire lui inflige un blâme. Le TA lui donne raison et annule la sanction alors que la CAA maintient la sanction pour « utilisation de la messagerie à des fins politiques, interdite par le maire dans une note de service ».

TA Besançon, 19 décembre 2006 - Mme E. M. c/ Commune de Lons-Le-Saunier - N° 0400718 : Une administration peut interdire l'utilisation de la messagerie électronique à des fins personnelles ou politiques, mais ne peut pas étendre cette interdiction aux messages syndicaux. Le tribunal annule une sanction prise contre un délégué syndical, en se fondant sur le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 11), sur l'article L.411-1 du Code du travail, et sur l'article 8 de la loi 83-634 (statut général). Le tribunal souligne également que le message en question ne contenait aucune expression injurieuse ou diffamatoire, qu'il interpellait des représentants d'institutions et non des individus à titre personnel, et qu'il n'a provoqué aucune perturbation du service

CAA Nancy, 2 août 2007 :

Un maire inflige un blâme à une représentante syndicale qui a utilisé l'intranet de la ville pour diffuser une information syndicale (appel à un regroupement). En première instance, le tribunal annule le blâme. Mais en appel, la Cour applique un autre motif au blâme : l'utilisation de la messagerie à des fins politiques, interdite par le maire dans une note de service. La Cour annule donc le premier jugement, et rend légal le blâme... En outre, la Cour juge inopérants les motifs de la requérante, à savoir : la commune ne pouvait interdire la diffusion de messages à caractère syndical ; aucune plainte pour diffamation ou injures n'a été déposée ; elle a été seule blâmée parmi d'autres représentants syndicaux ; le maire utilise lui-même la messagerie à des fins politiques.

Conseil d'Etat, 27 février 2006, n°277945 : distribution de documents syndicaux

L'arrêt rappelle les conditions dans lesquelles les syndicats sont autorisés à distribuer leurs documents dans l'enceinte d'un bâtiment administratif (cf article 9 du décret du 28 mai 1982, et circulaire du 18 novembre 1982) : les documents doivent être de nature syndicale (pas politiques) ; la distribution doit se faire en dehors des locaux ouverts au public, par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ; et elle ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

L'arrêt éclaire également le vieillissement des textes, au regard du développement des nouvelles technologies de communication. La seule avancée réside dans l'établissement de chartes ministérielles relatives à l'utilisation des NTIC par les syndicats (boîtes aux lettres électroniques, listes de diffusion...), mais il n'existe pas de texte réglementaire. Ainsi, les syndicats n'ont pas le droit à "l'e-distribution" de tracts syndicaux, hors mesures prévues dans les chartes, ni "d'interpeller" des responsables hiérarchiques, ni de proposer des pétitions électroniques. Les administrations peuvent imposer une limite dans le nombre de messages électroniques envoyés, leur taille, les pièces jointes, les horaires d'envoi...

Actu.

Édito.	p 2
Ils ont "remanié" quoi ?	p 3
Immigration et politiques publiques	p 3
Agents non titulaires	p 4
L'impossible rentrée	p 5
ENA	p 6
Assises sur le dialogue social	p 12

Vie syndicale

Se syndiquer, c'est aussi lutter !	p 8
---	-----

Service public

Face aux affaires et conflits d'intérêts	p 10
Réforme des collectivités territoriales	p 11

3 questions à

Philippe Degembe	p 13
-----------------------	------

Le Dossier

Mouvement social	p 14
-----------------------	------

Action sociale

Loi de finances 2011	p 20
---------------------------	------

Retraites

Réforme des retraites	p 24
----------------------------	------

Europe

Il faut prendre le mal à la racine	p 27
---	------

Zig-zag dans le droit

Le point sur...	p 30
----------------------	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr
Directeur de la publication :
Bernard Branche
N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
Mensuel - Prix : 1,5 €

Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
Publicom91@wanadoo.fr

Impression :

Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,
87022 Limoges cedex 9
Tél. : 05 55 04 49 50
Fax : 05 55 04 49 60